

**Avenant à l'accord d'entreprise sur la rémunération vendeurs produits et services en date du 26 novembre 2007
modifié par avenant en date du 18 février 2008**

ENTRE

Les sociétés CARREFOUR Hypermarchés France ; SOGARA France ; CARCOOP France ; GML France ; CARREFOUR Marchandises Internationales ; CARREFOUR Management ; CARREFOUR PARTENARIAT INTERNATIONAL ; CARREFOUR IMPORT ; CARREFOUR Formation Hypermarchés France ; CONTINENT 2001 ; S.N.S. ; La Ciotat Distribution ; Perpignan Distribution ; HYPARLO ; Riom distribution.

Représentées par Stéphane BURON, Directeur des Relations Sociales

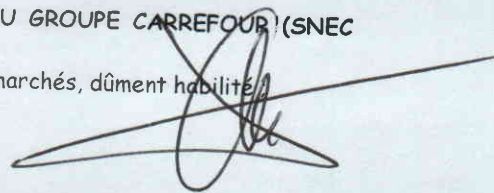



D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

- LA CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)
Représentée par Monsieur François RIGOLETTI, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;
- LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)
Représentée par Monsieur Serge CORFA, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;
- LA CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (C.F.T.C.)
Représentée par Madame Sylvie DEBRA, Déléguée Nationale Hypermarchés, dûment habilitée ;
- LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agri°)
Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;
- LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)
Représentée par Madame Claudette MONTOYA, Déléguée Nationale Hypermarchés, dûment habilitée ;
- LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ, Délégué National Hypermarchés, dûment habilité ;

D'autre part,

PREAMBULE

Par accord en date du 26 novembre 2007 modifié par avenant du 18 février 2008, les partenaires sociaux de l'entreprise ont revu les modalités de rémunération des vendeurs de produits et de services tel que prévu initialement par l'article 26 de la convention collective Carrefour du 31 mars 1999.

Cet accord conclu pour une durée déterminée de trois ans et 2 mois lequel est entré en vigueur à la date du 1^{er} février 2008 devait se terminer le 31 mars 2011.

Article 1 – Contexte de la négociation du présent avenant :

Soucieux de se donner du temps pour négocier sur les modalités à venir de rémunération des vendeurs de produits et de services et compte tenu de la concomitance de la négociation d'autres accords sur la période du début d'année portant notamment sur la NAO et l'intéressement, les parties signataires du présent avenant ont émis le souhait de proroger à titre exceptionnel le terme de l'accord du 26 novembre 2007 modifié par avenant du 18 février 2008.

A cet effet, lors d'une réunion le 1^{er} février 2011 la direction et les partenaires sociaux ont échangé sur la pertinence et les modalités d'application d'une telle prorogation, ce qui a permis d'aboutir à la décision suivante.

Article 2 – Dispositif mis en place dans le cadre de cette prorogation :

Suite aux deux premières réunions de négociation à laquelle ont été convoquées l'ensemble des organisations représentatives, les parties ont retenu le dispositif basé sur le calendrier suivant :

- Rencontres individuelles avec chacune des organisations syndicales représentatives (avril 2011).
- Réunion de la commission de suivi vendeurs permettant d'amener des éléments de réponses aux questions des différentes organisations syndicales, et de déterminer le cas échéant des tests à effectuer (mai 2011).
- Le cas échéant mise en place et suivi des tests (juin à août 2011).
- Réunions de négociation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives (septembre 2011).
- Proposition d'accord (octobre 2011).

Article 3 – Périmètre d'application de l'avenant :

Le présent avenant prolonge l'ensemble des dispositions de l'accord vendeurs produits et services du 26 novembre 2007 dans sa dernière version tel que modifiée par avenant du 18 février 2008.

Article 4 – Durée de l'avenant :

Handwritten initials in blue ink: "RE" at the top, "B" in the middle, and "SB" at the bottom.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et prendra fin au plus tard et irrévocablement le 31 octobre 2011. Il entrera en application au terme de l'accord initial du l'accord du 26 novembre 2007 modifié par avenant du 18 février 2008, soit à compter du 1^{er} avril 2011. Il est notifié ce jour à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

Article 5 - Clauses finales

Adhésion :

Une organisation syndicale non signataire de l'accord initial ne pourra adhérer au présent avenant qu'après signature de cet accord initial.

Dépôt et publicité :

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Evry (un exemplaire original signé envoyé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil des prud'hommes d'Evry.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Evry, 3 mars 2011

Pour la Direction

Pour la Confédération Autonome du Travail (C.A.T.)

Pour la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Pour la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro)

Pour la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes (F.G.T.A. / F.O)